

ARRETE MUNICIPAL N° A2024-440
AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PLACE DE GAULLE
LES 27 MAI 2024 ET 28 MAI 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la demande de l'entreprise TP LETELLIER, en date du 23 mai 2024,

Vu l'avis du Directeur des Services techniques, en date du 24 mai 2024,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux d'alimentation électrique pour la Grande Roue par l'entreprise TP LETELLIER – 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise TP LETELLIER est autorisée à occuper le domaine public, place De Gaulle, afin de procéder à des travaux d'alimentation électrique pour la Grande Roue, les **27 mai 2024 et 28 mai 2024**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT de tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise TP LETELLIER) sera interdit le long de « La maison de la Mer », les **27 mai 2024 et 28 mai 2024 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite sur la partie haute de la place De Gaulle, les **27 mai 2024 et 28 mai 2024 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 4 : L'entreprise TP LETELLIER aura la charge d'assurer la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 23/05/2024

Signé le 27/05/24

Publié le 28/05/24

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX